

2
mai
2018

Arrêté concernant le versement de dossiers médicaux aux archives de l'État

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995¹⁾ ;

vu la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'archivage, du 29 avril 2013³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Dossiers médicaux **Article premier** ¹L'Hôpital neuchâtelois (HNE) et le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) peuvent verser des dossiers médicaux aux archives de l'État de Neuchâtel (AEN).

²Le versement n'est admis que pour les dossiers dont les durées d'utilité administrative et légale sont échues.

Transfert **Art. 2** Le transfert des dossiers médicaux aux AEN se déroule en présence d'un archiviste de l'hôpital concerné, du médecin cantonal et de l'archiviste cantonal.

Scellés **Art. 3** ¹Les dossiers médicaux sont placés dans des espaces de stockage fermés et scellés.

²Le médecin cantonal est chargé d'apposer les scellés.

³Seul le médecin cantonal est autorisé à lever les scellés.

Conservation **Art. 4** La conservation des dossiers médicaux versés relève de la responsabilité de l'office des archives de l'État.

Nouvelles dispositions **Art. 5** En cas d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales portant sur l'archivage de dossiers médicaux, celles-ci seront applicables aux dossiers versés en application du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2018 N° 18

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ RSN 442.20

³⁾ RSN 442.23